

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté
JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
ÉTRANGER: 32.00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 2,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATRIION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.017 du 9 novembre 1972 confirmant le Directeur de la Sûreté Publique dans ses fonctions (p. 768).*
Ordonnance Souveraine n° 5.018 du 9 novembre 1972 nommant un Conseiller principal d'éducation au Lycée Albert 1^{er} (p. 768).
Ordonnance Souveraine n° 5.019 du 9 novembre 1972 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 768).
Ordonnance Souveraine n° 5.020 du 9 novembre 1972 portant titularisation d'une sténodactylographe stagiaire (p. 769).
Ordonnance Souveraine n° 5.021 du 9 novembre 1972 portant naturalisation monégasque (p. 769).
Ordonnance Souveraine n° 5.022 du 9 novembre 1972 portant naturalisation monégasque (p. 770).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 72-280 du 12 octobre 1972 portant modification au Chapitre I "appareils de levage mus mécaniquement" du Titre II de l'Arrêté Ministériel n° 66-009 du 4 janvier 1966, portant réglementation des mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles (p. 770).*
Arrêté Ministériel n° 72-281 du 18 octobre 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. le Cabinet de l'Estampe et du Livre Ancien » (p. 773).
Arrêté Ministériel n° 72-282 du 18 octobre 1972 relatif au dépôt des ordures ménagères et autres déchets à bord des navires de plaisance de plus de deux tonneaux (p. 774).
Arrêté Ministériel n° 72-283 du 18 octobre 1972 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté (p. 774).
Arrêté Ministériel n° 72-284 du 18 octobre 1972 renouvelant le détachement d'une fonctionnaire (p. 775).
Arrêté Ministériel n° 72-285 du 18 octobre 1972 portant détachement d'une fonctionnaire (p. 775).
Arrêté Ministériel n° 72-286 du 18 octobre 1972 portant détachement d'une fonctionnaire (p. 775).

Arrêté Ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et leur protection contre les risques d'incendie et de panique (p. 776).

Arrêté Ministériel n° 72-288 du 9 novembre 1972 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (p. 784).
Arrêté Ministériel n° 72-289 du 9 novembre 1972 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 785).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 72-53 du 9 novembre 1972 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (avenue Crovetto Frères, rue Platé et Escalier de l'Église Saint-Martin) (p. 785).*
Arrêté Municipal n° 72-54 du 10 novembre 1972 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 785).
Arrêté Municipal n° 72-55 du 13 novembre 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire d'Administration de la Mairie (p. 786).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-75 du 8 novembre 1972 précisant les salaires minima du personnel des Établissements Financiers durant la période du 1^{er} juin 1972 au 30 septembre 1972 (p. 786).

MAIRIE

Avis relatif au pavoiement à l'occasion de la Fête Nationale (p. 787).
Avis relatif à la circulation et au stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 787).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 787 à 794).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.017 du 9 novembre 1972 confirmant le Directeur de la Sûreté Publique dans ses fonctions.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.015, du 23 juillet 1963, nommant le Directeur de la Sûreté Publique;

Vu Notre Ordonnance n° 4.468, du 29 mai 1970, confirmant le Directeur de la Sûreté Publique dans ses fonctions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Bres, Contrôleur Général, maintenu en position de détachement des Cadres de la Police Nationale française, est confirmé dans ses fonctions à Monaco, de Directeur de la Sûreté Publique, pour une nouvelle période de deux ans expirant le 31 mai 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.018 du 9 novembre 1972 nommant un conseiller principal d'éducation au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.342, du 23 octobre 1969, portant nomination d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jacqueline Berti, née Locchi, adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement, est nommée Conseiller principal d'éducation au Lycée Albert 1^{er} (4^e échelon) à compter du 18 septembre 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.019 du 9 novembre 1972 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.963, du 16 février 1968 portant nomination d'un chef de bureau à l'Office des Emissions de timbres-poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Léontine Blanchi, née Seneca, Chef de bureau à l'Office des Emissions de timbres-poste, ayant atteint la limite d'âge, est mise à la retraite à compter du 7 novembre 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.020 du 9 novembre 1972 portant titularisation d'une sténodactylographe stagiaire.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Josette Fabre, née Jeanbourquin, sténodactylographe stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor, est titularisée dans ses fonctions à compter du 15 mars 1972 (5^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.021 du 9 novembre 1972 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Ange, Dominique Agliardi, né à Marseille, le 5 janvier 1919, tendant à son admission parmi Nos sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Ange, Dominique Agliardi, né à Marseille le 5 janvier 1919, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.022 du 9 novembre 1972
portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Henri, Emile Agliardi, né à Nice, le 13 juillet 1920, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Henri, Emile Agliardi, né à Nice, le 13 juillet 1920, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-280 du 12 octobre 1972 portant modification au Chapitre I "appareils de levage mus mécaniquement" du Titre II de l'Arrêté Ministériel n° 66-009 du 4 janvier 1966, portant réglementation des mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée par les Lois n° 247 du 24 juillet 1938, n° 436 du 19 janvier 1946;

Vu l'Ordonnance n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'Arrêté du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 50-156 du 21 novembre 1950 et n° 61-024 du 1^{er} février 1961;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-286 du 12 novembre 1959 relatif à la déclaration obligatoire des chantiers;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-083 du 21 mars 1961 relatif à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues de chantiers;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 concernant la sécurité des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-009 du 4 janvier 1966 portant réglementation des mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles;

Vu l'avis de la Commission Technique en date du 30 août 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Chapitre I « Appareils de levage mus mécaniquement » du Titre II (Appareils de levage) de l'Arrêté Ministériel n° 66-009 du 4 janvier 1966 portant réglementation des mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

TITRE II

Appareils de levage

CHAPITRE I

Appareils de levage mus mécaniquement

Art. 25. — Les appareils de levage utilisés dans les établissements dont le personnel exécute des travaux qui sont visés à l'article premier du présent Arrêté doivent, lorsqu'ils sont mus mécaniquement, satisfaire aux prescriptions des articles 26 à 45 du présent Arrêté.

Section I

Installation des appareils et des voies

Art. 26. — Les appareils de levage mus mécaniquement doivent être établis sur une surface d'appui présentant une résistance suffisante.

Art. 27. — La stabilité des appareils de levage mus mécaniquement doit être constamment assurée, même en dehors du service, par des lests, haubans, véris, scellements, amarres ou tous autres dispositifs ou moyens appropriés.

Sur tout appareil de levage mu mécaniquement, il doit être apposé en permanence, auprès du conducteur ainsi qu'à la partie inférieure de l'appareil, une plaque indiquant les limites d'emploi de l'appareil, compte tenu notamment de l'importance et de la position du contrepoids, de l'orientation et de l'inclinaison de la flèche, de la charge levée en fonction de la portée et de la vitesse du vent compatible avec la stabilité.

Lorsqu'il s'agit d'un appareil qui n'a pas été construit par le chef d'établissement, les indications portées sur les plaques dont l'apposition est prescrite à l'alinéa précédent doivent être conformes aux renseignements fournis par le constructeur.

Art. 28. — Lorsqu'une grue à tour est montée sur rails, un dispositif doit atténuer efficacement les chocs soit en fin de course, soit en cas de rencontre avec un autre appareil circulant sur la même voie.

Les voies de roulement sur lesquelles circulent les grues doivent être dressées, nivelées et calées, afin de demeurer horizontales.

Les voies doivent être prolongées au-delà des butoirs d'une longueur suffisante pour assurer une répartition admissible du poids des appareils sur le sol quand ces appareils viennent toucher les butoirs. En aucun cas la longueur du prolongement des voies au-delà des butoirs ne doit être inférieure à un mètre.

En outre, les grues à tour circulant sur des voies doivent comporter des chasse-pieds robustes pouvant prendre appui sur les rails si les organes de translation quittent ces dernières, ou tout autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

Des moyens de calage, d'amarrage ou de freinage doivent être utilisés pour immobiliser à l'arrêt les appareils de levage mobiles, tels que grues, et éviter leur déplacement sous l'action du vent. Ces dispositifs doivent être établis en tenant compte très largement de plus fortes poussées du vent à prévoir suivant les conditions locales.

Un espace libre de 60 cm au moins doit être aménagé entre les obstacles fixes et les pièces les plus saillantes d'un appareil, circulant sur une voie de roulement.

Lorsqu'il est impossible d'observer les prescriptions de l'alinéa précédent, des dispositifs matériels doivent interdire au personnel de pénétrer dans la zone dangereuse. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'appareils situés à proximité de lieux de passage, des refuges peuvent être aménagés à des intervalles n'excédant pas dix mètres.

Art. 29. — Les monte-charges n'ayant qu'un seul câble de levage sont interdits à moins que le diamètre et le matériau de ce câble ne lui permettent de porter en toute sûreté, la charge maximum avec un facteur de sécurité au moins égal à 12.

Art. 30. — La surface au sol des puits des monte-charges installés à l'extérieur des bâtiments doit être solidement clôturée, sur les 3 côtés non utilisés pour le chargement et le déchargement, et ce jusqu'à une hauteur d'au moins 3 m.

Cette clôture doit être formée soit d'un panneau continu, soit d'un treillis solide, soit de barreaux métalliques ou de lattes de bois.

Section II

Organes et dispositifs annexes

Art. 31. — L'organe de commande de tout treuil ou palan mu mécaniquement (isolé ou incorporé dans un appareil de levage) doit être muni d'un dispositif de verrouillage approprié.

L'adjonction d'un limiteur de vitesse au mécanisme de descente n'est pas exigée pour les appareils conçus en vue d'effectuer un travail de préhension (tels que les bennes preneuses)

sous réserve que le dispositif de verrouillage maintenant l'outil de travail dans sa position haute soit d'un modèle supprimant tout risque de déclenchement involontaire.

Art. 32. — Les tambours des treuils mus mécaniquement — qu'ils soient usinés ou non, isolés ou incorporés dans un appareil de levage — utilisés pour l'enroulement des câbles ou des cordages, doivent présenter des surfaces lisses.

Le diamètre des tambours doit être au moins égal à vingt fois le diamètre du câble.

Le diamètre des poulies doit être au moins égal à vingt-deux fois le diamètre du câble.

Les flasques du tambour d'enroulement du câble doivent dépasser la dernière couche enroulée en travail d'au moins deux fois le diamètre du câble.

Le diamètre du câble utilisé sur un tambour à rainures ou une poulie à gorge ne doit pas être supérieur au pas des rainures du tambour ou à la largeur de la gorge de la poulie.

Les poulies doivent être munies d'un dispositif empêchant le câble de sortir de la gorge.

Il doit toujours rester, quelle que soit la position de travail d'un treuil, au moins trois tours de câble sur le tambour.

La résistance du système d'attache du câble au tambour doit être au moins égale à trois fois la charge d'utilisation normale du câble.

Art. 33. — Les poulies à alvéoles des treuils à chaînes ne peuvent être utilisées qu'avec des chaînes dont les dimensions correspondent à celles de leurs empreintes.

En outre, toutes précautions doivent être prises pour qu'aucune torsion de la chaîne ne se produise lors de son enroulement.

Art. 34. — Les poulies de levage ou de mouflage se trouvant à portée de la main doivent être munies d'un dispositif de protection s'opposant à l'entraînement de la main entre le câble et le réa. Les poulies de mouflage doivent, en outre, être munies de dispositifs permettant de les déplacer sans que les travailleurs soient obligés de porter les mains sur les câbles ou les chaînes.

Art. 35. — Les bennes basculantes doivent être munies d'un dispositif de verrouillage s'opposant efficacement au basculement accidentel. Ce dispositif doit pouvoir, en particulier, résister au choc des outils ou des matériaux pendant le chargement.

Art. 36. — Le chariot de guidage d'un monte-matériaux doit être muni d'un dispositif-parachute capable d'arrêter, en cas de rupture du câble de levage, la chute du plateau.

Tous les monte-charges à moteur doivent être munis d'un dispositif de fin de course destiné à arrêter automatiquement les moteurs en cas de dépassement par le plateau du palier supérieur ou inférieur.

Un sectionneur à main doit en outre être inséré dans le circuit principal des moteurs, à proximité des machines et visible de celles-ci.

La charge transportée ne doit pas déborder du plateau. Les brouettes ou wagonnets se trouvant sur le plateau doivent être soigneusement immobilisés.

Art. 37. — Lorsque le dispositif de verrouillage destiné à empêcher le plateau pivotant d'un monte-matériaux de tourner autour du mât pendant les opérations de levage n'est pas d'un modèle permettant le déverrouillage automatique, il doit être agencé de telle manière que l'ouvrier préposé à la recette puisse l'actionner sans être obligé de se pencher au-dessus du vide ou de monter sur le plateau.

Lorsque, pour des opérations de chargement ou de déchargement, le plateau se trouve à la hauteur de la recette, un dispositif approprié doit empêcher de tourner librement autour du mât.

L'espace libre entre le plancher des monte-charges installés à l'extérieur du bâtiment et pourvus de rails de guidage, et le seuil des paliers ne doit pas être inférieur à 50 cm.

Section III

Recettes

Art. 38. — Des recettes devraient être aménagées à chaque niveau desservi par des monte-charges.

Ces recettes devront être prévues de manière à ne pas laisser subsister un espace libre supérieur à 20 cm entre leur bord extérieur et le plancher du monte-charge.

Les recettes doivent être aménagées de telle sorte que les travailleurs préposés aux opérations de chargement et de déchargement ne soient pas obligés, pour tirer la charge, de se pencher au-dessus du vide.

Lorsqu'il s'agit du chargement ou du déchargement de matériaux ou d'objets d'un poids inférieur ou égal à 50 kilogrammes, il peut être satisfait aux prescriptions de l'alinéa précédent en mettant à la disposition des travailleurs, d'une part, des crochets d'une longueur suffisante pour amener les charges à l'aplomb du plancher de la recette, ou tout autre dispositif équivalent, d'autre part, des appuis leur permettant d'assurer efficacement leur équilibre.

Il doit être installé sur les 3 côtés des recettes ouvrant sur le vide, des garde-corps placés à une hauteur de 90 cm et des plinthes de 15 cm de hauteur au moins.

Section IV

Manœuvres

Art. 39. — Le poste de manœuvre d'un appareil de levage doit être disposé de telle façon que le conducteur puisse suivre des yeux toutes les manœuvres effectuées par les éléments mobiles de l'appareil.

Si les conditions d'utilisation d'un appareil de levage ne permettent pas l'observation des dispositions de l'alinéa précédent, un chef de manœuvre, aidé le cas échéant, par un ou plusieurs travailleurs postés de manière à pouvoir suivre des yeux les éléments mobiles pendant leur déplacement, doit, soit par voix, soit par des signaux conventionnels, d'une part, diriger le conducteur, d'autre part, avertir les personnes qui peuvent survenir dans la zone où évoluent les éléments mobiles de l'appareil.

Art. 40. — Des mesures efficaces doivent être prises pour empêcher la chute ou l'accrochage des matériaux, agrès ou toutes autres pièces soulevées.

Les matériaux, agrès ou toutes autres pièces dépassant le bord de la benne ou du dispositif similaire utilisé doivent être attachés au câble, à la chaîne ou au cordage de suspension, lorsque leur équilibre risque d'être compromis.

Les charges constituées par des matériaux de longues dimensions (tels que : planches, poutres, poutrelles) doivent, en cas de nécessité, et notamment lorsqu'il existe des risques particuliers d'accrochage, être guidés à distance pendant leur déplacement. En outre, ces matériaux doivent être solidement amarrés afin d'éviter tout glissement.

Les matériaux de faibles dimensions (tels que : briques, tuiles, ardoises) ne peuvent être levés qu'au moyen de bennes, de plateaux, de palettes, ou tous autres dispositifs similaires, d'un modèle s'opposant efficacement à leur chute.

Les conducteurs de grues et les personnes préposées à la manœuvre des appareils de levage doivent être protégés contre les chutes de menus matériaux, d'outils ou de tous autres objets similaires par un toit de sûreté. Ce toit, d'une résistance suffisante, doit être établi de telle sorte qu'il ne puisse les empêcher de surveiller la manœuvre de la charge.

Toutefois, la protection des personnes préposées à la manœuvre des poulies de levage peut être assurée au moyen d'un casque, lorsque l'établissement d'un toit de sûreté est impossible.

Lorsque les appareils de levage sont à l'arrêt, aucune charge ne doit être suspendue au crochet.

Art. 41. — Lorsqu'un appareil de levage se dresse à proximité d'une construction sur laquelle des travailleurs sont occupés, l'espace libre entre les éléments mobiles de l'appareil et le dernier plancher doit être de deux mètres au minimum. Si la charge passe à moins de deux mètres du dernier plancher, un travailleur doit être désigné pour signaler l'approche des charges.

Art. 42. — Il est interdit de préposer à la conduite des appareils de levage des travailleurs que leur connaissance imparfaite des consignes et des manœuvres rendrait impropres à remplir ces fonctions et dont les aptitudes n'auraient pas été reconnues satisfaisantes par un examen médical préalable. Il en est de même en ce qui concerne les travailleurs chargés de diriger les manœuvres effectuées par ces appareils au moyen de signaux donnés au conducteur.

Section V

Transport ou élévation du personnel

Art. 43. — Seule une entreprise agréée à cet effet, soit par les autorités compétentes de son pays d'origine, soit par le CSTB, est habilitée à installer des ascenseurs ou monte-charges de transport ou à l'élévation du personnel.

L'agrément doit être présenté à l'inspection du travail préalablement à toute installation.

Les dispositifs de protection doivent être établis partout où besoin est pour garantir les personnes contre tout risque de chute et contre toute atteinte de la cabine ou d'une pièce mobile quelconque.

En conséquence les appareils doivent répondre aux conditions ci-après :

1°) Les portes palières doivent avoir au moins 1,80 m de hauteur. Chacune d'elles doit être munie d'une serrure automatique de sécurité empêchant son ouverture tant que la cabine n'est pas à l'étage.

2°) La serrure automatique de sécurité et le contact électrique de condamnation doivent former un ensemble robuste et indé réglable tel que la bonne disposition relative de leurs organes ne puisse être compromise par le gauchissement des portes palières ou par une tentative de forçement à la main.

Le dispositif de verrouillage ne doit pas pouvoir être atteint à la main; pour les besoins du dépannage, il peut être réservé une possibilité de l'atteindre au moyen d'une clé ou d'un outil spécial amovible.

3°) L'ascenseur ou le monte-charge doit être muni d'un système de blocage automatique empêchant et arrêtant tout mouvement de la cabine dans le cas où l'une quelconque des portes palières ne se trouverait pas dans une position permettant au verrouillage de sécurité de devenir effectif.

4°) Dans toutes les installations, à défaut de vision directe, un dispositif doit permettre aux usagers de constater la présence de la cabine à l'étage.

Chaque ouverture d'accès à la cabine doit être munie d'une porte protégeant le passager pendant le mouvement de la cabine.

Pour tout mouvement en dehors du nivelage dans la zone correspondante, le système de blocage automatique doit entrer en jeu chaque fois que la cabine ne se trouve pas dans une position assurant la sécurité des passagers.

5°) Sauf pour les ascenseurs hydrauliques à action directe, les cabines doivent être pourvues de parachutes fixés au châssis; ceux-ci doivent être capables d'arrêter et de retenir la cabine avec sa charge maximum en cas de survitesse, de chute libre ou de relâchement des câbles.

Les parachutes doivent être déclenchés par les régulateurs de vitesse. Les cliquets et rochers ne pourront être considérés comme des dispositifs de sécurité suffisants.

Art. 44. — Utilisation exceptionnelle : Lorsque la disposition d'un poste de travail rend son accès dangereux, l'utilisation d'un appareil de levage destiné au seul transport des matériaux peut être autorisée pour le levage du personnel sous réserve de l'observation des dispositions ci-dessous :

1°) Il est interdit de transporter ou d'élever plus de deux personnes à la fois;

2°) La charge maximale admise doit, compte tenu du poids de la nacelle, de la benne ou du dispositif similaire utilisé, être réduite de 50 % pour les appareils fixes et de 60 % pour les appareils mobiles;

3°) Si les conditions d'emploi de l'appareil ne permettent pas au conducteur de suivre des yeux le déplacement de la nacelle, de la benne ou du dispositif similaire utilisé, un chef de manœuvre doit diriger les mouvements de la nacelle, de la benne ou du dispositif similaire utilisé par des signaux conventionnels;

4°) La portion de l'espace dans laquelle se déplace la nacelle, la benne ou le dispositif similaire utilisé doit être exempte de tout obstacle;

5°) Lorsque la nacelle, la benne ou le dispositif similaire utilisé se déplace le long d'une paroi comportant des ouvertures, celles-ci doivent être munies de platelages, de grillages ou de tous autres dispositifs capables d'empêcher la chute d'objets dans la portion de l'espace où le personnel est transporté;

6°) Des mesures doivent être prises afin d'empêcher :

a) Le déplacement de l'ensemble de l'appareil lorsque du personnel se trouve dans la nacelle, la benne ou le dispositif similaire utilisé en position haute;

b) Les mouvements giratoires dangereux;

c) Que les parties mobiles et amovibles soient soumises à des oscillations dangereuses;

7°) La vitesse linéaire de la nacelle, de la benne ou du dispositif similaire utilisé ne doit pas dépasser 50 cm par seconde, tant à la montée qu'à la descente;

8°) Il est interdit de descendre la charge sous le seul contrôle du frein;

9°) La nacelle, la benne ou le dispositif similaire utilisé pour le transport ou l'élévation du personnel doit comporter soit un garde-corps placé à une hauteur de 1,10 mètre, une lisse intermédiaire et une plinthe de 15 cm de hauteur, soit un dispositif au moins équivalent;

10°) La nacelle, la benne ou le dispositif similaire utilisé doit être fixé au câble par un crochet de suspension d'un modèle s'opposant au décrochage éventuel des fardeaux et comporter un amarrage de sécurité.

Les élingues seront calculées, choisies, disposées et entretenues de façon à ne pas se rompre, glisser ou être coupées. L'angle formé par les brins des élingues reliés aux crochets sera toujours tel que le risque de rupture du brin soit exclu.

Les chaînes ne devront pas être raccourcies au moyen de nœuds et toutes les précautions seront prises pour éviter qu'elles soient endommagées par frottement contre des arêtes vives.

Les oeillets et épissures des câbles métalliques devront comporter au moins trois tours avec un toron entier du câble et deux tours avec la moitié des fils coupés dans chaque toron. Toutefois, cette prescription ne fera pas obstacle à l'usage d'une autre forme d'épissure d'une efficacité équivalente;

11°) Le transport ou l'élévation du personnel dans une nacelle, une benne ou tout autre dispositif similaire contenant des matériaux n'est autorisé que s'il est effectué conformément aux dispositions ci-après :

a) Un espace suffisant doit être ménagé pour le personnel transporté ou élevé;

b) Les matériaux doivent être convenablement arrimés; ils ne doivent pas dépasser le rebord de la nacelle, de la benne ou du dispositif similaire utilisé;

12°) Des dispositions doivent être prises pour que le personnel puisse accéder à la nacelle, à la benne ou au dispositif similaire utilisé, ou en descendre, sans être exposé à des chutes;

13°) Les appareils utilisés doivent comporter :

a) Un frein agissant directement sur le tambour d'enroulement du câble dès que cesse l'intervention du machiniste ou l'alimentation en force motrice; toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'emploi d'un dispositif d'une efficacité au moins équivalente;

b) Un système d'inversion de marche sans point mort intermédiaire;

c) Un limiteur de vitesse;

d) Un limiteur de fin de course haute du crochet.

Une consigne doit préciser les conditions d'application du présent article.

Section VI

Epreuves, examens et inspections

Art. 45. — Les appareils de levage mus mécaniquement, ainsi que leurs accessoires, doivent être éprouvés, examinés et inspectés dans les conditions prévues au titre VI de l'Arrêté Ministériel n° 61-083 du 21 mars 1961, compte tenu des dispositions de l'Arrêté Ministériel prévu par l'article 55 du présent Arrêté.

Lorsque les appareils mus mécaniquement sont aménagés en vue du transport ou de l'élévation du personnel, conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du présent Arrêté, ils doivent être inspectés et examinés, ainsi que leurs accessoires, au moins tous les six mois.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MELIX.

Arrêté Ministériel n° 72-281 du 18 octobre 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. le Cabinet de l'Estampe et du Livre Ancien ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. le Cabinet de l'Estampe et du Livre Ancien », présentée par M^{me} Barth Helga, épouse Hanau, sans profession, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisés en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M^o Louis-Constant Crovetto, notaire, les 20 juillet et 4 octobre 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942-

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « S.A. le Cabinet de l'Estampe et du Livre Ancien » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 20 juillet et 4 octobre 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-282 du 18 octobre 1972 relatif au dépôt des ordures ménagères et autres déchets à bord des navires de plaisance de plus de deux tonnes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.884 du 7 mars 1972 relative à la lutte contre la pollution des eaux;

Vu l'avis exprimé par la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Tous les navires de plaisance, de plus de 2 tonnes, navigant dans les eaux intérieures ou la mer territoriale de Monaco, devront être munis de sacs ou bacs dans lesquels devront être déposées les ordures ménagères et d'une manière générale, les matériaux, substances ou objets susceptibles de flotter, de remonter à la surface après un temps d'immersion plus ou moins long ou plus généralement de polluer les eaux, ainsi que les matières dangereuses susceptibles de s'y dissoudre ou de s'y répandre.

ART. 2.

La présence à bord de ces sacs ou bacs pourra être contrôlée par tous les agents chargés par les lois et règlements en vigueur de la police de la navigation.

ART. 3.

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat:
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-283 du 18 octobre 1972 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942, réglant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des architectes dans la Principauté;

Vu la Loi n° 430 du 25 novembre 1945, modifiant les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 réglant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des architectes dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2726 du 11 février 1943, approuvant le Code des devoirs professionnels des architectes;

Vu la requête présentée le 25 septembre 1972 par M. Patrick Ravarino à l'effet d'être autorisé à exercer la profession d'architecte à Monaco;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des architectes en date du 11 octobre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Patrick Ravarino est autorisé à exercer la profession d'architecte dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-284 du 18 octobre 1972 renouvelant le détachement d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3268 du 24 décembre 1964 portant nomination d'un professeur de lettres au Lycée Albert 1^{er};

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-002 du 4 janvier 1966 plaçant une fonctionnaire en position de détachement;

Vu Notre Arrêté n° 71-271 du 28 septembre 1971 renouvelant le détachement d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le détachement de M^{me} Christiane Blot-Labarrère, professeur agrégé de lettres auprès de l'Université française, est renouvelé pour une période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 1972.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-285 du 18 octobre 1972 portant détachement d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4191 du 19 décembre 1968 portant titularisation d'une fonctionnaire;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-270 du 28 septembre 1971 portant détachement d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marie-Paule Licari, née Ambrosino, rédactrice au Service des Travaux Publics, est maintenue en position de détachement, pour une période d'un an, à compter du 15 septembre 1972, en vue d'assurer les fonctions d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de lettres dans les établissements scolaires.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-286 du 18 octobre 1972 portant détachement d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4687 du 15 mars 1971 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marie-Josée Calenco, secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique, est placée en position de détachement, pour une période d'un an à compter du 18 septembre 1972, en vue d'assurer les fonctions de répétitrice dans les établissements scolaires.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu l'avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, en date des 30 août et 7 septembre 1972;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 29 septembre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent Arrêté et le règlement de sécurité qui y est annexé fixent les dispositions destinées à assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions.

Il est applicable à tous les immeubles à construire, aux transformations et aménagements à effectuer dans les immeubles existants et aux changements de destination de locaux dans ces immeubles.

ART. 2.

1°) Constitue un immeuble de grande hauteur pour l'application des titres I et II du règlement de sécurité, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau habitable est situé par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie :

- a) à plus de 50 m pour les immeubles à usage d'habitation,
- b) à plus de 28 m pour tous les autres immeubles.

L'ensemble des éléments porteurs de l'immeuble, les sous-sols, les socles éventuels, lorsqu'ils ne sont pas isolés du corps de bâtiment défini ci-dessus ou de ses éléments porteurs, font partie intégrante de l'immeuble de grande hauteur.

2°) Constitue un Immeuble pour l'application du titre III du règlement de sécurité, tout corps de bâtiment :

- a) à usage d'habitation dont le plancher bas du dernier niveau habitable est inférieur ou égal à 50 m.
- b) à tout autre usage dont le plancher bas du dernier niveau utilisable est inférieur ou égal à 28 m.

ART. 3.

Les immeubles de grande hauteur sont classés comme suit :

- GHA - immeubles à usage d'habitation de plus de 50 m
- GHB - immeubles à usage de bureau de plus de 28 m
- GHO - immeubles à usage d'hôtel de plus de 28 m
- GHZ - immeubles à usage mixte de plus de 28 m.

La classe GHZ groupe des immeubles de grande hauteur répondant à plusieurs des usages indiqués ci-dessus. Ils peuvent contenir, en outre, dans les conditions prévues à l'Arrêté Ministériel n° 67-264 en date du 17 octobre 1967 des types d'établissements prévus dans cet Arrêté.

ART. 4.

Pour assurer la sauvegarde des occupants et du voisinage, la construction des immeubles doit permettre de respecter les principes de sécurité ci-après :

1°) pour vaincre le feu avant qu'il n'ait atteint une dangereuse extension, l'immeuble devra être divisé en « compartiments » défini à l'article 5 ci-dessous.

2°) les matériaux susceptibles de propager rapidement le feu sont interdits.

3°) l'accès des ascenseurs doit être interdit dans les compartiments atteints ou menacés par l'incendie.

L'évacuation des occupants est assurée par deux escaliers au moins par compartiment.

4°) L'immeuble devra comporter :

a) une ou plusieurs sources autonomes d'électricité destinée à remédier, le cas échéant, aux défaillances de celle utilisée en service normal; cette prescription étant toutefois limitée aux immeubles visés à l'article 131 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

b) un système d'alarme efficace, ainsi que des moyens de lutte à la disposition des services publics de secours et de lutte contre l'incendie, et, s'il y a lieu, à la disposition des occupants.

5°) En cas de sinistre dans une partie de l'immeuble, les ascenseurs et monte-charge doivent continuer à fonctionner pour le service des étages (et compartiments) non concernés par le feu.

6°) des dispositions appropriées doivent empêcher le passage des fumées du compartiment sinistré aux autres parties de l'immeuble.

7°) les communications d'un compartiment à un autre ou avec les escaliers doivent être assurées par des dispositifs étanches aux fumées en position de fermeture et permettant l'élimination rapide des fumées introduites.

ART. 5.

Les compartiments prévus à l'article 4 devront avoir les caractéristiques suivantes :

a) dans le cas d'un IGH :

Les compartiments ont la hauteur d'un niveau, une longueur n'excédant pas 75 m et une surface au plus égale à 2.500 m².

Ils peuvent comprendre deux niveaux si la superficie de chacun est limitée à 1.250 m² et trois niveaux, pour la même superficie, quand l'un d'eux est accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Les parois des compartiments ainsi formés, y compris les dispositifs de sas ou portes permettant l'accès aux escaliers, aux ascenseurs et monte-charge et entre compartiments, doivent être coupe-feu de degré 2 heures.

b) dans tous les autres cas :

Les bâtiments doivent être coupés, sur leur longueur, tous les 40 m, avec une tolérance de 5 m en plus chaque fois que la conception de l'ouvrage le justifie, par un mur coupe-feu de degré 1 heure et demie.

ART. 6.

Certains immeubles peuvent en raison de leurs dispositions particulières donner lieu à des prescriptions spéciales ou exceptionnelles, soit en aggravation, soit en atténuation des sujétions imposées par la réglementation générale.

Dans ce cas, les sujétions propres à un immeuble déterminé sont prescrites par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, sur avis conforme de la Commission Technique pour la lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique.

ART. 7.

Toute modification de destination des locaux situés dans des immeubles doit être préalablement autorisée par le Directeur de l'Urbanisme et de la Construction qui prescrit, s'il y a lieu,

après avis de la Commission Technique pour la lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, les mesures complémentaires nécessaires.

ART. 8.

Les documents fournis à l'appui de la demande d'autorisation de construire doivent indiquer avec précision les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité ci-annexé.

Les plans doivent donner toutes indications, notamment sur les dégagements horizontaux et verticaux, la production et la distribution d'électricité, l'équipement hydraulique, le conditionnement d'air, la ventilation, le chauffage, l'aménagement des locaux techniques ainsi que toutes dispositions intéressant la sécurité.

ART. 9.

Le propriétaire d'un immeuble entrant dans la catégorie IGH est tenu d'assurer l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du présent Arrêté. Il peut désigner un mandataire pour agir en son lieu et place. Il est tenu en tout état de cause, de désigner un mandataire et un suppléant lorsqu'il ne réside pas lui-même en Principauté.

ART. 10.

Lorsque l'immeuble appartient à une Société ou à plusieurs copropriétaires, ceux-ci désignent pour les représenter un mandataire.

Le mandataire est tenu, le cas échéant, au lieu et place du propriétaire, d'assurer l'exécution des obligations visées ci-dessus.

ART. 11.

Les propriétaires ou les mandataires sont tenus de faire procéder, dès l'occupation des locaux, puis périodiquement, aux divers contrôles réglementaires prévus à l'article 14 du présent Arrêté.

ART. 12.

Le règlement de sécurité fixe les classes d'immeubles dans lesquelles les propriétaires ou leurs mandataires sont tenus d'organiser un service de sécurité.

Ce règlement fixe, en outre, les conditions dans lesquelles les occupants sont tenus de participer à ce service.

Il détermine les classes d'immeubles dans lesquelles les membres du service de sécurité propre à l'immeuble sont entraînés aux manœuvres concernant la sécurité.

ART. 13.

1°) Les propriétaires, les locataires et les occupants des immeubles ne peuvent apporter aucune modification en méconnaissance des dispositions du présent Arrêté et du règlement de sécurité.

2°) Ils doivent, en outre, s'assurer que le potentiel calorifique des éléments mobiliers introduits dans l'immeuble n'excède pas les limites fixées par ledit règlement.

ART. 14.

Un registre de sécurité sur lequel sont portés les renseignements indispensables au contrôle de la sécurité doit être tenu par le propriétaire ou le mandataire des immeubles entrant dans la catégorie IGH, en particulier :

- les diverses consignes établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu,
- les dates des exercices de sécurité prévus dans le règlement de sécurité annexé à l'Arrêté Ministériel;
- le cas échéant, l'état nominatif et hiérarchique des personnes appartenant au service de sécurité de l'immeuble;

— l'état des moyens de secours mis à la disposition de ce service;

— le registre de sécurité doit être présenté à chaque visite effectuée par les Membres de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique;

ART. 15.

Toute infraction au présent Arrêté et au règlement de sécurité qui y est annexé est punie conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

ART. 16.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS COMMUNES
A TOUTES LES CLASSES D'IMMEUBLES
DE GRANDE HAUTEUR

CHAPITRE PREMIER

A : Implantation

GH. Art. 1. — Les sorties des immeubles sur le plan accessible aux engins des Sapeurs-Pompiers ne pourront se trouver à plus de 30 mètres des voies permettant leur circulation et leur stationnement.

— Sur ces voies, un cheminement répondant aux caractéristiques minimales suivantes doit être réservé en permanence aux Sapeurs-Pompiers.

— Largeur et hauteur libre sous voûte..... 3 M 50

— Rayon de braquage :

— Intérieur 11 M

— Extérieur 14 M 50

— Pente inférieure ou au plus égale à 10 %.

— Résistance 13 tonnes minimum dont 4 sur essieu avant et 9 sur essieu arrière ceux-ci étant distants de 4 mètres.

GH Art. 2. — La distance séparant un I.G.H. de tout immeuble voisin non séparé par un mur coupe-feu de degré 2 heures doit être au moins égale à huit mètres.

B : Structures

GH Art. 3. — La stabilité au feu des éléments porteurs de la structure de l'immeuble (poteaux, poutres, planchers, voiles) doit être au moins de degré 2 heures.

GH Art. 4. — 1°) Les parois de l'immeuble en contiguité avec d'autres constructions doivent être coupe-feu de degré 2 heures au minimum.

2°) Dans le cas où ces parois séparent l'I.G.H. de locaux destinés au stationnement de véhicules automobiles, elles doivent être coupe-feu de degré 4 heures.

3°) Les dispositifs de franchissement avec ces locaux, en nombre aussi réduit que possible, devraient en outre satisfaire à des prescriptions particulières éventuelles conformément à l'article 5 ci-après.

GH Art. 5. — Dans le cas de risques importants, il pourra être exigé de ces éléments porteurs et de ces parois des degrés de résistance plus grands et proportionnés aux risques.

— En particulier, si le stationnement de véhicules automobiles est autorisé dans les locaux de l'immeuble, les éléments porteurs de sa structure situés dans ces locaux doivent être stables au feu de degré quatre heures.

— En outre, ces locaux peuvent être protégés, sur avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique par un réseau fixe d'extinction automatique.

C : Façades et couvertures

GH Art. 6. — Les parements extérieurs des façades à l'exception des menuiseries, doivent être incombustibles.

— Le potentiel calorifique des façades menuiseries exclues, doit être inférieur à celui de 1,5 kilo de bois par mètre carré.

GH Art. 7. — L'utilisation comme matériaux superficiels de couverture d'éléments légers combustibles susceptibles de s'arracher enflammés en cas d'incendie, est interdite.

D : Éléments généraux de construction et aménagements intérieurs

GH Art. 8. — L'emploi dans la construction des immeubles de grande hauteur de matériaux facilement ou moyennement inflammables directement, ou susceptibles de se trouver rapidement en cas de feu, en contact avec l'air, est interdit, sauf en ce qui concerne les portes et les parquets collés en bois et les revêtements de sol collés moyennement inflammables.

— De même sont admis dans les halls d'entrée de l'immeuble, les revêtements muraux en bois, collés sur des supports coupe-feu de degré 2 heures.

GH Art. 9. — Le potentiel calorifique des matériaux incorporés dans la construction des immeubles doit être inférieur, en moyenne et par compartiment, à celui de 15 kilos de bois par mètre carré de surface utile, portes et parquets de bois solidaires de leurs supports déduits.

Nota. — Dans le présent texte, on appelle « potentiel calorifique » la quantité de chaleur que dégagerait par combustion l'ensemble des matériaux situés dans un local donné. Il est rappelé que 1 kilo de bois présente un pouvoir calorifique voisin de 17 mégajoules par kilogramme soit 4000 kcal/kg.

GH Art. 10. — 1°) Les parois de toutes les cages d'ascenseurs et d'escaliers et de toutes les gaines verticales, y compris les dispositifs de communication entre ces cages ou gaines et les étages, doivent être coupe-feu de degré 2 heures.

2°) Les matériaux constituant ces gaines doivent être incombustibles.

3°) Les gaines verticales contenant des canalisations, doivent être en outre, compartimentées au niveau de chaque étage par des séparations coupe-feu de degré 2 heures, occupant tout l'espace laissé libre par les tuyauteries et câbles. Ces gaines ne peuvent se trouver ni s'ouvrir dans les escaliers et leurs dispositifs d'accès.

4°) Les trappes et portes de visite pratiquées dans ces gaines doivent être de degré coupe-feu une demi-heure minimum.

5°) Les gaines verticales dont la nature ou la destination interdisent le recoupement visé ci-dessus devront être coupe-feu de degré 2 heures, y compris leurs dispositifs d'accès ou de visite. Elles seront en outre largement aérées à leur partie supérieure et protégées tous les cinq niveaux au moins par un système d'extinction automatique.

6°) Il pourra être prescrit dans certains cas, dans la traversée de locaux présentant des dangers d'incendie et à l'intérieur d'un même compartiment, que les gaines horizontales de ventilation ou de conditionnement d'air soient munies de dispositifs fixes ou mobiles à fonctionnement automatique ou manuel réalisant l'obturation coupe-feu de la gaine de degré 1/2 heure au moins.

GH Art. 11. — Les éléments constitutifs des faux plafonds et des matériaux de revêtement en plafond doivent être non inflammables à titre permanent ou rendus tels du fait de leur mode d'application.

— Les éléments de suspension des faux plafonds doivent être stables au feu de degré 1/2 heure.

— L'intervalle éventuellement existant entre le plancher et le faux plafond doit être recoupé tous les vingt cinq mètres au maximum par des éléments en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 1/2 heure et ne contenir aucune matière moyennement ou facilement inflammable. S'il excède 0 m 20, cet intervalle doit pouvoir être examiné dans toutes ses parties.

— Les matières et matériaux de revêtement en parois latérales (à l'exception des portes) et en plafond des dégagements des immeubles doivent être incombustibles.

— Peuvent être autorisés, sauf dans les cuisines, les revêtements combustibles difficilement inflammables ou rendus tels du fait de leur mode d'application, s'ils ne dépassent pas 0,2 mm d'épaisseur; la paroi support doit être dans tous les cas incombustible.

— De même sont autorisés, dans les conditions ci-dessus, les revêtements non inflammables ne dépassant pas 0,4 mm d'épaisseur.

E : Dégagements : Escaliers, couloirs, portes

GH Art. 12. — Les dégagements comprennent : les circulations horizontales communes enclouonnées, les circulations obliques, les escaliers et les dispositifs permettant leur franchissement, leur condamnation ou leur ouverture.

GH Art. 13. — Les dégagements doivent avoir des largeurs d'au moins 1 m 20, sauf pour les GHA pour lesquelles il est prévu des mesures particulières mentionnées au titre II, chapitre I.

— Lorsque les accès à l'immeuble sont différents de ceux accessibles aux engins des Sapeurs-Pompiers, les escaliers desservant les étages doivent s'arrêter au niveau le plus élevé d'accès des piétons.

— L'accès utilisable par les Sapeurs-Pompiers doit être signalé.

GH Art. 14. — 1°) A tous les niveaux, chacun des deux escaliers visés par l'article 4, 3° de l'Arrêté Ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972, doit être accessible depuis tout local occupé. La distance maximale comptée selon l'axe des circulations à partir de la porte d'un local situé en cul de sac jusqu'à l'embranchement de deux circulations menant chacune à un escalier ne doit pas excéder 20 mètres.

2°) Les parcours à l'air libre n'entrent pas dans le calcul des distances séparant les escaliers visés ci-dessus.

3°) Dans le cas d'escaliers extérieurs au corps du bâtiment, leurs parois peuvent ne pas être coupe-feu 2 heures mais doivent les protéger des flammes, des fumées ainsi que des intempéries.

GH Art. 15. — Les communications d'un compartiment à un autre et avec les escaliers doivent être assurées par des dispo-

sitifs coupe-feu de degré 2 heures (sas) et pouvant être franchies par des personnes isolées, sans mettre en communication directe l'atmosphère des deux compartiments.

— Les dispositifs doivent en outre, être étanches aux fumées en position de fermeture, permettre l'élimination rapide des fumées introduites pendant les passages à partir du compartiment sinistré et, même lorsqu'ils sont utilisés pour un passage continu et prolongé de personnes, empêcher l'envahissement par les fumées de la partie non sinistrée (ventilation).

— Les portes des dispositifs d'accès visées ci-dessus pourront ne comporter qu'une unité de passage.

GH Art. 16. — Dans tous les compartiments, les locaux affectés à un usage tel qu'ils puissent contenir plus de 20 personnes, doivent être desservis par deux sorties distinctes aussi éloignées que possible l'une de l'autre.

GH Art. 17. — Les circulations horizontales encloisonnées doivent être désenfumables.

F : Ascenseurs et Monte-Charge

GH Art. 18. — Les ascenseurs et monte-charge, et d'une façon générale tous les appareils élévateurs mettant en liaison deux ou plusieurs niveaux doivent être établis conformément à l'Arrêté Ministériel n° 67-115 en date du 16 mai 1967 et la norme qui lui est annexée.

GH Art. 19. — Les déformations des guides et la température à l'intérieur des cages doivent être compatibles avec le fonctionnement sûr des ascenseurs et monte-charge pendant deux heures.

Pour ce faire, les parois des cages d'ascenseurs seront telles que la température de leur paroi intérieure n'exécède pas 70° C au bout de deux heures.

GH Art. 20. — 1°) La durée coupe-feu de degré deux heures des dispositifs de communication entre les cages d'ascenseurs et les étages, peut être obtenue à l'aide de portes coupe-feu à fermeture automatique en cas d'incendie, isolant les accès aux ascenseurs du reste de l'étage et de l'immeuble. La somme des durées coupe-feu respectives de ces portes et des portes palières de l'ascenseur doit être de deux heures.

2°) En outre, il ne doit se trouver aucun élément combustible au niveau des accès aux ascenseurs ou monte-charge.

3°) La fermeture des portes à fermeture automatique, doit être opérée dès que l'alarme a été donnée ou dès que la température atteint 70° C à leur partie supérieure. En outre, leur manœuvre doit pouvoir être assurée manuellement.

GH Art. 21. — Toutes les cabines doivent pouvoir en cas de panne ou lors d'une mise hors service volontaire être amenées à un palier.

GH Art. 22. — Les Sapeurs-Pompiers doivent pouvoir monter directement dans chaque compartiment de chaque niveau au moyen d'au moins un monte-charge et un ascenseur à dispositif d'appel prioritaire ou de deux ascenseurs à dispositif d'appel prioritaire.

— La distance à parcourir par les Sapeurs-Pompiers depuis les voies définies à l'article 1 pour atteindre les paliers de monte-charge ou d'ascenseur à dispositif d'appel prioritaire, ne doit pas dépasser cinquante mètres.

GH Art. 23. — Les dispositifs de fermeture des paliers de desserte, et les portes d'ascenseurs, ne doivent ni recouper, ni rétrécir de façon sensible les circulations générales communes du compartiment.

G : Chauffage, ventilation, conditionnement d'air

GH Art. 24. — Ces installations et les appareils utilisés doivent être conçus de manière à éviter l'extension du feu et répondre directement aux dispositions du titre I, chapitre VI du

Règlement de Sécurité annexé à l'Arrêté Ministériel n° 67-264 en date du 17 octobre 1967 et paru au « Journal de Monaco » du 12 janvier 1968.

GH Art. 25. — 1°) Le stockage et l'utilisation des combustibles solides, liquides et hydrocarbures liquéfiés ainsi que les chaufferies sont interdits à l'intérieur des I.G.H. à tous les niveaux au-dessus du 1^{er} sous-sol, y compris la terrasse de couverture; sauf dispositions contraires qui doivent être précisées dans des cas particuliers après avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique.

2°) Les chaufferies et leurs dépendances doivent être implantées aussi loin que possible des éléments porteurs de l'immeuble. Leurs parois devront être un coupe-feu de degré 4 heures et comporter un dispositif de franchissement.

H : Installations électriques et éclairage

GH Art. 26. — 1°) Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux normes de la Société Monégasque d'Électricité.

Elles doivent en outre satisfaire aux articles EL 1 à EL 25 du Règlement de sécurité annexé à l'Arrêté Ministériel n° 67-264 en date du 17 octobre 1967 concernant les installations électriques des établissements recevant du public et paru au « Journal de Monaco » du 12 janvier 1968.

2°) En complément les gaines des canalisations dont le maintien en service est indispensable pour assurer la sécurité des usagers en cas de sinistre, notamment celles alimentant :

- l'éclairage de sécurité,
- les machineries d'ascenseurs et de monte-charge,
- les pompes de réalimentation en eau,
- les télécommunications de l'immeuble,
- le cas échéant, les équipements de désenfumage,
- les circuits d'alarme, doivent être établis dans les conditions fixées à l'article GH 10.

GH Art. 27. — 1°) Les circuits visés à l'article GH 26 paragraphe 2 doivent pouvoir être alimentés par une ou plusieurs sources de courant autonomes, propres à l'immeuble et indépendantes de celles utilisées en service normal, en cas de défaillance de ces dernières.

— Les caractéristiques de ces sources doivent permettre d'assurer simultanément l'alimentation de toutes les installations raccordées à ces circuits.

2°) Ces centrales doivent pouvoir :

- assurer, dans les trente secondes, le fonctionnement de l'éclairage de sécurité et des dispositifs de désenfumage,
- fonctionner à pleine charge moins d'une minute après la coupure de l'alimentation normale.

3°) Les canalisations alimentant les machineries d'ascenseurs et monte-charge doivent être établies de façon qu'un dérangement survenant dans les autres installations électriques ne prive pas ces machineries d'énergie électrique. Leur liaison aux sources d'énergie doit, jusqu'à la base de la partie verticale de la canalisation, être doublée par une ligne de secours, alimentée en permanence suivant un trajet différent de celui de la ligne normale. Le passage d'une ligne à l'autre doit pouvoir être effectué manuellement au moyen d'un inverseur installé dans un local spécial de parois coupe-feu de degré deux heures, aménagé à la base de la partie verticale de la ligne et accessible en permanence au service de sécurité.

4°) Par dérogation aux dispositions de l'article GH 25, paragraphe 1^{er}, ces centrales peuvent être alimentées par des combustibles liquides dans les conditions prévues à l'article EL 11 du règlement de sécurité annexé à l'Arrêté Ministériel n° 67-264 en date du 17 octobre 1967.

GH Art. 27. — 1°) Les couloirs de circulation, paliers et cabines d'ascenseurs, escaliers, doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité électrique suffisant pour assurer à lui seul une circulation facile, signaler les cheminements vers les issues, notamment les communications entre les compartiments et avec les escaliers et paliers d'ascenseurs, et permettre d'effectuer les manœuvres intéressant la sécurité.

2°) Cet éclairage peut être alimenté en temps normal, par la ou les sources qui assurent l'éclairage normal, mais il doit être commuté automatiquement sur une des sources de remplacement en cas de défaillance de la ou des sources normales.

— Les canalisations doivent être entièrement établies comme il est prévu à l'article GH 10. Chaque compartiment doit être desservi au moins par deux circuits suivant des trajets aussi distincts possible. Chacun de ces circuits doit être protégé électriquement à sa pénétration dans le compartiment.

I : *Moyens de Lutte contre l'Incendie, Système d'Alarme et d'Alerte*

GH Art. 28. — L'alarme en cas d'incendie doit pouvoir être donnée par téléphone ou par signal discret à partir des circulations communes de tous les niveaux ou d'un poste central situé à proximité d'une entrée de l'immeuble. Seules les personnes se trouvant dans le compartiment sinistré doivent être prévenues à l'exclusion de celles se trouvant dans le compartiment voisin.

GH Art. 29. — Des dispositifs permettant l'appel des Sapeurs-Pompiers (téléphone urbain) doivent être installés à tous les niveaux des immeubles. S'ils se trouvent dans les circulations communes, ils seront placés sous verre dormant.

— Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du paragraphe 2 de l'article MS 33 du règlement de sécurité annexé à l'Arrêté Ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967.

— Si un service de sécurité est exigé dans l'immeuble, ces dispositifs d'appel doivent être reliés au poste de permanence du service de sécurité.

GH Art. 30. — 1°) Des extincteurs portatifs du type approprié doivent être installés à tous les niveaux des immeubles.

2°) Des robinets d'incendie peuvent être exigés dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

GH Art. 31. — Les immeubles de grande hauteur doivent être alimentés en eau potable par deux canalisations au moins, d'un diamètre minimum de 100 m/m dans des conditions telles que le débit de l'une d'elles soit influencé de façon négligeable par la mise en service de l'autre.

GH Art. 32. — La distance des bouches ou poteaux d'incendie aux entrées des immeubles aux niveaux accessibles aux Sapeurs-Pompiers doit être inférieure ou égale à soixante mètres.

GH Art. 33. — Dispositions générales aux colonnes sèches et colonnes humides :

1°) Les immeubles de hauteur inférieure à cinquante mètres doivent être équipés sur toute leur hauteur de colonnes sèches.

2°) Leur diamètre nominal doit être :

a) de 65 m/m dans les immeubles à usage d'habitation dont la superficie des compartiments est inférieure à 750 m².

b) de 100 m/m dans tous les autres cas.

3°) Il doit y avoir une colonne sèche par escalier dont les prises seront situées à chaque niveau dans les dispositifs d'accès aux escaliers.

4°) Les colonnes sèches de 65 m/m doivent comporter :

a) deux prises de 40 m/m dans les immeubles à usage d'habitation et dans ceux dont la superficie d'un compartiment sera inférieure à 750 m².

b) une prise de 65 m/m et deux de 40 m/m dans les sous-sols des immeubles GHA et GHZ.

5°) Les colonnes de 100 m/m doivent comporter une prise de 65 m/m et deux de 40 m/m.

6°) Les orifices d'alimentation des colonnes de 65 m/m ou 100 m/m doivent être placés en des endroits facilement accessibles aux Sapeurs-Pompiers.

GH Art. 34. — 1°) Les IGH de plus de cinquante mètres doivent être équipés sur toute leur hauteur de colonnes humides de 100 m/m de diamètre alimentées en eau potable.

2°) Elles doivent être situées comme il est dit pour les colonnes sèches.

3°) Elles doivent comporter :

a) deux prises de refoulement de 40 m/m dans les immeubles à usage d'habitation et dans ceux dont la superficie des compartiments est inférieure à 750 m².

b) une prise de 65 m/m et deux de 40 m/m dans tous les autres cas et les niveaux en sous-sol.

4°) Leur dispositif d'alimentation (réservoir en charge, surpresseur, pompe, etc.) doit assurer en permanence, à l'un quelconque des niveaux et dans chaque colonne, un débit horaire de 60 m³ d'eau potable sous une pression statique comprise entre 4,5 et 6,5 bars.

5°) Les réservoirs doivent avoir une capacité telle que cent vingt mètres cubes au moins soient exclusivement réservés au service d'incendie. Ils doivent être alimentés par le service normal de l'immeuble avec un débit minimum de 60 mètres cube heure.

GH Art. 35. — Des dispositions seront prises pour éviter que l'eau déversée dans un étage n'invalise les circulations verticales.

J : *Maintenance des mesures de Sécurité,*

Obligations des Propriétaires et des Occupants

GH Art. 36. — Le propriétaire est responsable de la maintenance des mesures de sécurité; le cas échéant un mandataire pourra être désigné pour chaque immeuble avant l'occupation des locaux, les noms du mandataire et d'un suppléant devront être communiqués à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

GH Art. 37. — Le propriétaire ou, le cas échéant, son mandataire, est tenu :

1°) de faire effectuer par des organismes spécialisés :

a) Les vérifications semestrielles :

— du fonctionnement des ascenseurs et monte-charge,
— de l'entretien des moyens de secours.

b) Les vérifications :

— des risques d'éclosion d'un incendie dans les locaux non occupés.

2°) de prendre toutes dispositions nécessitées par la remise en état des diverses installations, dans un délai de quinze jours suivant la vérification.

3°) d'organiser des exercices d'évacuation et d'emploi des moyens de secours.

4°) d'établir des consignes contre l'incendie et la panique.

— De les afficher dans les circulations communes à proximité immédiate des escaliers et des accès aux ascenseurs.

— De veiller à l'exécution de cette prescription qui doit être insérée dans le contrat de location.

GH Art. 38. — 1°) Le potentiel calorifique des éléments mobiliers doit toujours être inférieur, par compartiments à celui de vingt cinq kilos de bois par mètre carré de surface utile.

2°) Cependant des locaux peuvent être spécialement aménagés pour recevoir un potentiel calorifique supérieur à celui

de vingt cinq kilos de bois par mètre carré sans pouvoir dépasser le potentiel maximal équivalent à cent kilos de bois par mètre carré de surface utile.

3°) Ces locaux ne peuvent être admis que si :

a) leur surface utile est inférieure à deux cents mètres carrés et leur volume inférieur à six cents m³.

b) leurs parois ont un degré coupe-feu égal aux deux heures exigées, majorées d'une heure par 400 MJ/m² (vingt cinq kilos) de bois) de potentiel calorifique supplémentaire jusqu'à celui de soixante quinze kilos de bois.

Au-delà de cette limite et jusqu'à équivalence de cent kilos, le degré coupe-feu des parois sera porté à six heures.

c) la stabilité au feu des éléments porteurs de la structure, contigus ou inclus dans ces locaux, est calculée comme pour les parois.

d) leurs dispositifs de franchissement étanches aux fumées en position de fermeture soient coupe-feu deux heures et ne commandent en aucun cas des dégagements ou des circulations générales communes.

e) leur protection est assurée par un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

En outre, ces locaux seront aménagés de préférence aux niveaux supérieurs de l'immeuble.

GH Art. 39. — Les différentes opérations énumérées aux articles 36 et 37 ci-dessus doivent faire l'objet de Procès-Verbaux consignés au Registre de Sécurité prévu à l'article 14 de l'Arrêté Ministériel n° 72-287 en date du 18 octobre 1972.

GH Art. 40. — Il est interdit aux propriétaires, aux occupants ou exploitants :

— D'introduire, de stocker et d'utiliser des combustibles solides, liquides ou gazeux, et des hydrocarbures liquéfiés hors des cas prévus aux articles GH 5, GH 25 et GH 27 ci-dessus ;

— De déposer des objets ou matériels quelconques dans les circulations.

— D'effectuer des travaux d'entretien et de nettoyage susceptibles d'entraîner une gêne dans l'évacuation des personnes ainsi que dans l'intervention des Sapeurs-Pompiers, ou de créer des dangers d'éclosion ou d'extension du feu.

— En cas de nécessité absolue, le responsable de la sécurité doit demander à Monsieur le Directeur de l'Urbanisme et de la Construction, l'autorisation d'effectuer ces travaux. Celui-ci, après avis de la Commission Technique pour la lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, prescrit éventuellement les mesures de sécurité spéciales à observer. Le service de sécurité de l'immeuble devra être assuré en permanence par un gardien au moins.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTES CLASSES D'IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

CHAPITRE PREMIER.

G H A

Dispositions particulières aux immeubles à usage d'habitation de plus de 50 mètres

GH A Art. 1. — 1°) Chaque appartement doit être séparé des locaux voisins et des circulations horizontales communes par des éléments coupe-feu de degré 1 heure.

2°) Toutefois, les passages des appartements aux circulations horizontales communes se font au travers de dispositifs

pare-flammes de degré 1 heures qui pourront ne compter qu'une unité de passage. Ces dispositifs sont étanches aux fumées en position de fermeture, celle-ci étant assurée automatiquement trente secondes au plus après ouverture.

GH A Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article GH 30. 1^{er} paragraphe, il faudra au moins un appareil du type approprié placé à proximité des dispositifs d'accès aux escaliers et éventuellement des dispositifs d'accès d'intercommunication entre compartiments.

CHAPITRE II

G H B

Dispositions particulières aux immeubles à usage de bureaux de plus de 28 mètres :

GH B Art. 1^{er}. — En complément des dispositions de l'article GH 10, les gaines verticales mettant en communication l'atmosphère de deux compartiments ne peuvent se trouver ni s'ouvrir dans des circulations horizontales communes lorsqu'elles ne sont pas encloisonnées.

GH B Art. 2. 1°) En plus des moyens de défense prévus aux articles GH 33 et GH 34, il doit y avoir à chaque niveau autant de robinets d'incendie armés que d'escaliers.

2°) Ces robinets d'incendie armés pourront être alimentés par les colonnes en charge ou par les réservoirs.

3°) En aucun cas, les robinets d'incendie armés ne peuvent être installés dans les escaliers ou leurs dispositifs d'accès.

GH B Art. 3. — 1°) Les immeubles à usage de bureau doivent disposer d'un service central permanent de sécurité dans l'immeuble organisé par le propriétaire ou son mandataire.

2°) Ce service de sécurité peut être constitué par des employés spécialement entraînés à la manœuvre des moyens de secours ; ils doivent avoir reçu une instruction technique spécialisée dans la prévention, la détection, la lutte contre l'incendie et l'entretien des matériels de secours. A leur tête est désigné par le propriétaire ou son mandataire, un chef de sécurité de l'immeuble.

3°) Ce service est chargé de l'organisation générale de la sécurité de l'immeuble. Il a notamment pour mission :

a) d'assurer une permanence continue au poste de sécurité mentionné à l'article GH 29.

b) d'organiser des rondes, la première immédiatement après le départ des employés, la suivante deux heures plus tard, et une troisième au moins dans la courant de la nuit,

c) de faire appliquer les consignes d'évacuation en cas d'incendie,

d) de prévenir et détecter les risques d'incendie,

e) de diriger les secours en attendant l'arrivée des Sapeurs-Pompiers. Le Chef de la sécurité de l'immeuble se met ensuite aux ordres du Chef d'intervention des Sapeurs-Pompiers,

f) d'effectuer ou faire effectuer l'entretien des extincteurs, robinets d'incendie armés, et du matériel intéressant la sécurité.

g) d'instruire et d'entraîner périodiquement le personnel pour l'application des consignes d'évacuation et l'utilisation des moyens de secours.

GH B Art. 4. — 1°) Le service chargé de l'organisation générale de la sécurité dans l'immeuble, a autorité sur les services de sécurité de compartiments constitués par les occupants ou les exploitants selon les prescriptions du 2° ci-après :

2°) Dans chaque compartiment, les occupants ou les exploitants doivent prendre l'engagement dans les contrats qui les lient aux propriétaires des immeubles de constituer un service de sécurité. Il doit être constitué d'un Chef de compartiment,

désigné par le ou les Chefs d'entreprises occupant le compartiment et, en outre, de 5 à 10 personnes choisis parmi le personnel permanent de chaque entreprise au prorata de son effectif.

Le service de sécurité de compartiment constitue l'échelon local du service central de sécurité. En cas de sinistre, il déclenche l'alarme, organise l'évacuation de l'étage sinistré en faisant appliquer les consignes d'évacuation et met en œuvre les moyens de secours qu'il a à sa disposition.

CHAPITRE III

G H O

Dispositions Particulières aux Immeubles à Usage d'Hôtel de plus de 28 mètres :

Construction

GHO Art. 1^{er}. — Chaque chambre d'hôtel et chaque local de service doivent être séparés des locaux voisins et des circulations communes par des éléments coupe feu de degré une heure.

— Toutefois, les passages des chambres et locaux aux circulations se font au travers de dispositifs pare-flammes de degré une heure qui pourront ne compter qu'une unité de passage. Ces dispositifs sont étanches aux fumées en position de fermeture, celle-ci étant assurée automatiquement trente secondes au plus après ouverture.

GHO Art. 2. — Les prescriptions de sécurité concernant le type O prévue dans le règlement de sécurité annexé à l'Arrêté Ministériel n° 67-264 en date du 17 octobre 1967 sont applicables aux immeubles visés au présent chapitre.

GHO Art. 3. — Pour accéder aux ascenseurs ou monte-charge prévus à l'article GH 22, les Sapeurs-Pompiers doivent pouvoir utiliser une entrée signalée et distincte des accès réservés au public dans les possibilités compatibles avec la construction.

GHO Art. 4. — 1°) En plus des moyens de défense prévus aux articles GH 33 et GH 34, il doit y avoir à chaque niveau autant de robinets d'incendie armés que d'escaliers.

2°) Ces robinets d'incendie armés pourront être alimentés par les colonnes en charge ou par les réservoirs.

3°) En aucun cas, les robinets d'incendie armés ne peuvent être installés dans les escaliers ou leurs dispositifs d'accès.

Dispositions concernant les obligations des propriétaires et des occupants

GHO Art. 5. — Il est interdit de conserver dans chaque chambre isolée ou appartement plus d'un litre de liquides inflammables (essence, pétrole, benzine, alcool, produits de nettoyage ou insecticides) ces liquides devront être contenus dans un récipient incassable et non inflammable.

GHO Art. 6. — Le service de sécurité doit répondre aux prescriptions de l'article GHB 3.

GHO Art. 7. — Dans les locaux occupés par des personnes étrangères à l'établissement, un plan sommaire indiquera les cheminements à emprunter en cas d'évacuation.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières aux immeubles à usage mixte

GHZ Art. 1^{er}. — Les immeubles de grande hauteur peuvent abriter plusieurs activités différentes sous réserve de répondre aux dispositions du présent règlement régissant ces diverses activités.

GHZ Art. 2. — Dans l'ensemble de ces bâtiments les dispositions relatives aux accès des Sapeurs-Pompiers et à celles de l'organisation des services de sécurité intérieurs sont les plus exigeantes de celles des diverses activités qu'ils abritent.

GHZ Art. 3. — Les moyens de secours contre l'incendie, feront l'objet en ce qui concerne ces immeubles et selon les cas d'une décision du Directeur de l'Urbanisme et de la Construction prise sur avis de la Commission Technique contre la pollution pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique.

GHZ Art. 4. — Les immeubles à usage d'habitation qui n'abriteraient d'autres activités qu'au rez-de-chaussée ne seront pas considérés comme des immeubles mixtes si les locaux abritant ces activités ne comportent aucune communication avec le reste de l'immeuble et sont desservis par des sorties donnant directement sur l'extérieur.

GHZ Art. 5. — L'aménagement dans un immeuble de la classe GHA de locaux publics ou privés à quelque niveau que ce soit, n'impose pas le classement en GHZ sous les réserves suivantes :

— Chaque local ne pourra excéder 50 m² de surface utile et sera isolé du reste de l'immeuble par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

— Les portes donnant sur l'extérieur seront pare-flammes de degré minimum une heure.

GHZ Art. 6 — Sont admis dans les immeubles de la classe GHZ les établissements ou locaux assujettis ou non à l'Arrêté Ministériel n° 67-264 en date du 17 octobre 1967, répondant aux conditions minimales suivantes :

a) Les établissements publics ou privés doivent disposer d'issues sur l'extérieur indépendantes du reste de l'immeuble. Ils doivent comporter, en outre, des robinets d'incendie armés.

b) Outre les dégagements imposés, ces établissements ou locaux doivent disposer au niveau de chaque compartiment d'un escalier supplémentaire dès que le nombre des occupants du compartiment considéré dépasse 250 personnes. Cet escalier pourra cependant ne desservir que deux niveaux situés immédiatement au-dessous du niveau visé.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS N'ENTRANT PAS DANS LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

A : Structures, Couvertures

ARTICLE PREMIER.

La stabilité au feu des éléments porteurs de la structure de l'immeuble (poteaux, poutres, planchers, voiles) doit être au moins de degré 1 heure 1/2. Il en est de même des parois, paliers et volées des escaliers.

Dans le cas où des garages pouvant accueillir plus de 5 véhicules automobiles sont établis dans la construction, ils doivent être isolés du reste du bâtiment par des éléments coupe-feu de degré 2 heures.

Il en est de même lorsque les installations de chaufferie et de la soute à combustible sont incluses dans la construction.

La communication éventuelle du garage avec le reste de l'immeuble doit être réalisée à l'aide d'un sas ventilé à deux portes pare-flammes de degré 1/2 heure à fermeture automatique s'ouvrant toutes les deux vers l'extérieur du sas.

Pour les couvertures, les revêtement incombustibles ou les revêtements combustibles au moins moyennement inflammables peuvent être employés sans restriction.

ART. 2.

Les niveaux à usage de caves et les sous-sols, à l'exclusion de ceux destinés au remisage des véhicules automobiles, doivent être recoupés en autant de volumes qu'il y a de cages d'escaliers les desservant, par des éléments coupe-feu de degré 1 heure dont les portes pare-flammes de degré 1/2 heure seront à fermeture automatique et ne comporteront pas de dispositif de condamnation.

B : Dégagements, escaliers, couloirs, portes

ART. 3.

Les constructions doivent comporter au moins un dégagement protégé composé comme suit :

— une circulation horizontale protégée conformément aux dispositions de l'article 4 qui relie directement chaque logement soit à un escalier protégé tel que défini ci-dessous, soit à la voie publique.

Cette circulation horizontale peut être à l'air libre ou à l'abri des fumées.

— un escalier protégé conforme aux dispositions des art. 5-6 et 7 ci-après qui peut être également soit à l'air libre, soit à l'abri des fumées.

ART. 4.

Les circulations horizontales à l'air libre peuvent être constituées par des balcons, coursives ou terrasses dont le côté donnant sur le vide de la façade comporte sur toute sa longueur des vides au moins égaux à la moitié de la surface totale de cette paroi. Si des séparations les recourent celles-ci doivent être facilement amovibles ou destructibles.

Les circulations horizontales à l'abri des fumées doivent être aménagées de façon à réaliser l'évacuation efficace de la fumée et de la chaleur. Les parois de ces circulations doivent être coupe-feu de degré une demi-heure et leurs revêtements obligatoirement réalisés en matériaux au moins difficilement inflammables.

Les distances à parcourir entre les portes des logements et l'accès à l'escalier ne devront pas dépasser 20 m. Les parcours à l'air libre n'entrent pas dans le calcul de ces distances.

La ventilation mécanique n'est admise que si elle peut être secourue par une source d'énergie autonome.

ART. 5.

L'escalier protégé doit dans tous les cas :

- être desservi à chaque niveau par une circulation horizontale conforme aux dispositions de l'article précédent,
- ne comporter aucune gaine, trémie, canalisation, vide-ordures, locaux divers, ascenseur, à l'exception de leurs propres canalisations électriques d'éclairage, ces colonnes sèches, des canalisations d'eau et chutes d'eau métalliques,
- comporter un éclairage électrique dont les conducteurs sont indépendants des autres parties de l'immeuble. Les câbles, conducteurs et conduits non encastrés doivent être non propagateurs de la flamme,
- déboucher directement à l'extérieur ou dans un hall largement ventilé ou ne comportant aucun risque d'incendie ou d'enfumage.

ART. 6.

L'escalier à l'abri des fumées est un escalier intérieur dont les parois sont coupe-feu de degré une heure ou pare-flammes de degré deux heures.

Il doit comporter, à sa partie supérieure, une ventilation haute de 1 m² de surface minimum en position horizontale débouchant en toiture; cette ventilation peut être soit permanente et non condamnable, soit asservie à un système de détection des fumées.

Dans ce dernier cas, il doit exister une commande manuelle maintenue en parfait état de fonctionnement au niveau d'accès des Sapeurs-Pompiers.

Une inscription doit signaler la présence de cette commande.

Les portes d'accès à l'escalier d'une largeur minimale de 0,80 m doivent être pare-flammes de degré une demi-heure au moins, être à fermeture automatique et s'ouvrir dans le sens de la sortie en venant des logements.

Si l'escalier comporte des revêtements, ces derniers doivent être incombustibles.

ART. 7.

L'escalier à l'air libre est un escalier dont l'une des parois au minimum est entièrement ouverte sur l'extérieur de la façade, cette ouverture qui doit avoir une largeur au moins égale à deux fois celle de la volée, doit également se trouver à 2 m au moins des baies de l'immeuble qu'il dessert ou d'un autre immeuble.

Lorsque cet escalier a une ou plusieurs parois contiguës à un bâtiment, ces éléments doivent être coupe-feu de degré de 2 heures au moins.

S'il comporte un revêtement, celui-ci sera au moins difficilement inflammable. Les portes desservant l'escalier répondront aux dispositions prévues à l'article précédent.

ART. 8.

Les communications entre les circulations intérieures et les locaux commerciaux pouvant présenter des risques particuliers d'incendie ou d'explosion ne peuvent se faire qu'à travers un sas ventilé, à deux portes à fermeture automatique pare-flammes de degré une demi-heure et s'ouvrant toutes les deux vers l'intérieur du sas.

Dans le cas de locaux commerciaux ne présentant pas de risques particuliers d'incendie ou d'explosion ainsi que pour des bureaux ne recevant pas de public, l'isolement peut être réalisé par une seule porte à fermeture automatique coupe-feu de degré une demi-heure.

ART. 9.

Les circulations internes venant des sous-sols et aboutissant dans les dégagements ne doivent pas être en communication directe avec les escaliers desservant les étages.

Ces circulations doivent comporter, à leur partie supérieure, une porte coupe-feu de degré une demi-heure à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant des sous-sols.

Les circulations des étages, des caves ou des celliers ne doivent pas comporter de cul-de-sac de plus de 20 m.

Ces étages doivent être desservis par un escalier propre s'ils sont en sous-sol.

Les portes des sous-sols, lorsqu'elles donnent accès directement à l'extérieur ou à des locaux reliés à l'extérieur, doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

Les celliers indépendants des logements, groupés en étages et ouvrant sur les dégagements communs doivent être séparés des autres parties de l'immeuble par des parois coupe-feu de degré une heure et des portes à fermeture automatique de degré coupe-feu une demi-heure.

Les portes des locaux vide-ordures débouchant dans des dégagements ou dans les caves doivent être coupe-feu de degré une demi-heure et à fermeture automatique.

C : Gaires, conduits

ART. 10.

Les conduits de distribution d'air chaud ou d'air conditionné, les conduits de ventilation ainsi que leurs supports doivent être en matériaux non inflammables; ces mêmes conduits lorsqu'ils sont intégrés à des installations collectives doivent être en matériaux incombustibles, avoir un degré coupe-feu d'un quart d'heure et être suffisamment éloignés des bois et produits inflammables.

Les systèmes collectifs de recyclage devront comporter un dispositif automatique d'arrêt de la ventilation, lié à une détection convenable et des clapets d'obturation des gaines à fermeture automatique de manière à réaliser l'isolement des locaux sinistrés.

ART. 11.

Les gaines de ventilation et d'une façon générale les gaines mettant en communication les niveaux d'habitation ne doivent pas avoir de communication avec les sous-sols, ni avec les locaux présentant un danger d'incendie et doivent dans la traversée de ces locaux, être coupe-feu de degré deux heures.

Les installations assurant la distribution de tout combustible gazeux devraient satisfaire aux normes de la Société Monégasque du gaz.

Les gaines respectivement destinées à recevoir des canalisations montantes de gaz et d'électricité doivent être sans communication entre elles.

Les gaines contenant, soit des colonnes montantes de gaz, soit les canalisations électriques, doivent être construites en matériaux incombustibles et avoir un degré pare-flammes d'un quart d'heure.

Cette prescription s'applique également à la cloison séparative dans le cas d'une gaine commune recoupée pour isoler les colonnes montantes de gaz et d'électricité entre elles.

Les gaines pour colonnes montantes de gaz ne doivent pas comporter de séparations étanches à l'air au niveau des planchers et ne doivent présenter aucune réduction de section à ces niveaux. Elles doivent être ouvertes en partie haute. Les canalisations de gaz situées dans les parties communes ne doivent pas être réalisées en plomb.

Pour éviter la propagation des fumées ou des flammes, les gaines pour colonnes montantes à destinations diverses doivent être recoupées au niveau de chaque plancher ou palier par des séparations occupant tout l'espace laissé libre, ayant un degré coupe-feu d'une heure. Les trappes et portes de visite de ces gaines seront de degré pare-flammes d'un quart d'heure. En outre, il pourra être prescrit dans certains cas, notamment dans la traversée des locaux présentant des dangers d'incendie ou à leur jonction avec des gaines verticales, que les gaines horizontales de ventilation ou de conditionnement d'air soient munies de dispositifs à fonctionnement automatique ou manuel, réalisant l'obturation coupe-feu de la gaine de degré une demi-heure.

D : Moyens de lutte contre l'incendie

ART. 12.

Ces immeubles doivent comporter :

1°) une colonne sèche de 70 mm par escalier, dans les immeubles dont la superficie est inférieure à 750 m², par niveau.

2°) une colonne sèche de 100 mm dans tous les autres cas.

Ces colonnes doivent être munies de prises de refoulement dans les conditions suivantes :

A - Colonne sèche de 70 mm.

1°) deux prises de 40 mm de diamètre à chaque étage d'habitation,

2°) une prise de 65 mm et deux de 40 mm dans les sous-sols et les niveaux de garages.

B - Colonne sèche de 100 mm.

A tous les niveaux : une prise de 65 mm et deux de 40 mm.

— chaque prise sera munie d'un robinet vanne avec volant de manœuvre et d'un bouchon avec chafrette,

— ces prises seront situées hors volume des escaliers,

— l'orifice d'alimentation muni d'un robinet vanne avec volant de manœuvre, sera placé en façade, à proximité de l'entrée, en un endroit facilement accessible aux agents d'incendie des sapeurs-pompiers.

Ces prescriptions ne s'appliquent qu'aux immeubles dont le plancher bas du dernier niveau habitable est situé à plus de 28 m du sol.

E : Ascenseurs monte-charge

ART. 13.

Chaque batterie d'ascenseur doit être munie d'un dispositif d'appel prioritaire pour un ascenseur au moins, destiné à mettre cet appareil à la disposition des sapeurs-pompiers dès leur arrivée sur les lieux.

Les ascenseurs ne sont pas considérés comme des moyens d'évacuation.

S'ils desservent des sous-sols comportant des garages de véhicules automobiles, ils doivent être isolés de ces derniers par des sas ventilés en partie haute et munis de deux pare-flammes de degré d'une 1/2 heure à fermeture automatique s'ouvrant toutes deux vers l'extérieur du sas.

Arrêté Ministériel n° 72-288 du 9 novembre 1972 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 novembre 1972;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est inscrit à la section II du tableau C des substances vénéneuses le produit suivant :

Hexachlorophène ou bis-(trichloro-3,5,6 hydroxy-2 phényl)méthane et ses dérivés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-289 du 9 novembre 1972 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969;

Vu l'Arrêté n° 71-10 du 10 décembre 1971 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 11 octobre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1972;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

MM. Robert Marchisio, Ingénieur-conseil, Jacques Ferreyrolles, hôtelier, André Scaletta, Contrôleur des Caisses Sociales, sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant M. le Directeur de l'Entreprise Mecaplast aux délégués du personnel de cette entreprise.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 15 janvier 1973.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 72-53 du 9 novembre 1972 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (avenue Crovetto Frères, rue Plati et Escalier de l'Église Saint-Martin)

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale; Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 9 novembre 1972;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion de l'ouverture du chantier de construction d'un ensemble immobilier à la rue Plati, et pendant la durée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'avenue Crovetto Frères et la portion de la rue Plati comprise entre cette dernière avenue et le boulevard Rainier III, ainsi que la circulation des piétons dans l'Escalier de l'Église Saint-Martin, sont réglementés comme suit.

ART. 2.

La limitation à huit tonnes du poids des véhicules empruntant l'avenue Crovetto Frères est supprimée.

ART. 3.

Dans l'avenue Crovetto Frères et la partie précitée de la rue Plati, le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements marqués au sol.

ART. 4.

La circulation des piétons est interdite dans les escaliers de l'Église Saint-Martin, reliant la rue Plati et l'avenue Crovetto Frères.

ART. 5.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 9 novembre 1972.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 72-54 du 10 novembre 1972 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale; Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police et de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 10 novembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le samedi 18 novembre 1972 et le dimanche 19 novembre 1972, à l'occasion de la Fête Nationale et de sa préparation, la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville sont réglementés ainsi qu'il suit :

ART. 2.

Du samedi 18 novembre 1972, à 16 heures, au dimanche 19 novembre 1972, à 14 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur toute la longueur de l'avenue Saint-Martin.

Le dimanche 19 novembre 1972, de 7 heures à 14 heures, le stationnement des véhicules est également interdit :

- rue de l'Église,
- rue de l'Abbaye,
- Place du Musée Océanographique.

ART. 3.

Le dimanche 19 novembre 1972, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères à Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 4.

Le dimanche 19 novembre 1972, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministère d'État,
- des autobus de la Ville,
- des taxis.

ART. 5.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 10 novembre 1972.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 72-55 du 13 novembre 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire d'Administration de la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 13 novembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général) un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire d'Administration de la Mairie.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque;
- 2°) être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus, au jour de la publication du présent texte au « Journal de Monaco »;
- 3°) être titulaires d'une licence en droit ou ès lettres

ART. 3.

Le dossier de candidature devra être déposé au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », et comporter les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen, dont la date et la nature des épreuves seront précisées ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Maire, Président;
- J. Notari, Premier Adjoint;
- L. Pauli, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;
- J.-C. Michel, Secrétaire au Ministère d'État,
- L. Vecchierini, Conservateur des Hypothèques à la Direction des Services Fiscaux,

ces deux derniers membres étant désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 13 novembre 1972.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-75 du 8 novembre 1972 précisant les salaires minima du personnel des Établissements Financiers durant la période du 1^{er} juin 1972 au 30 septembre 1972.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Établissements financiers ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

| Coefficients | Salaires mensuels |
|--------------|-------------------|
| 105 | 900,00 F. |
| 120 | 928,08 |
| 135 | 956,16 |
| 150 | 984,24 |
| 165 | 1.012,32 |
| 180 | 1.040,40 |

(Voir également la circulaire n° 72-43 du 20 juin 1972 parue au « Journal de Monaco » du 30 juin 1972 et la circulaire n° 72-72 du 26 octobre 1972 parue au « Journal de Monaco » du 3 novembre 1972).

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectués doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

MAIRIE

Avis relatif au pavoisement à l'occasion de la Fête Nationale.

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de la Principauté, ont à cœur de manifester leur attachement au Souverain et au Pays.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoyer : façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises, habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable cependant que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la célébration de la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'associer, en décorant leur devanture.

Avis relatif à la circulation et au stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.

Le Maire de Monaco informe la population qu'à l'occasion de la Fête Nationale et de sa préparation, les dispositions suivantes ont été prises concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville :

Du samedi 18 novembre 1972, à 16 heures, au dimanche 19 novembre 1972, à 14 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur toute la longueur de l'avenue Saint-Martin.

Le dimanche 19 novembre 1972, de 7 heures à 14 heures, le stationnement des véhicules est également interdit :

- rue de l'Église,
- rue de l'Abbaye,
- place du Musée Océanographique.

Le dimanche 19 novembre 1972, de 7 heures à 13 heures des dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues. L'accès de Monaco-Ville est interdit à tous les véhicules, à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministère d'État;
- des autobus de la ville;
- des taxis.

Une possibilité de stationnement est offerte au parking de Fontvieille où une desserte gratuite par cars sera assurée le 18 novembre, de 16 heures à 1 heure, et le 19 novembre de 7 heures à 14 heures.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour le Tribunal de Première Instance a déclaré en état de faillite ouverte, avec toutes les conséquences de droit la S.A.M. UNION EUROPÉENNE DE FINANCEMENT « S.U.N.-E.F.I. » dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, a fixé provisoirement au 29 mars 1972 la date de cessation des paiements, nommé Monsieur Rossi, Vice-Président, en qualité de juge commissaire et Monsieur Dumollard, syndic, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera et la publicité légale.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 7 novembre 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société Civile « MONTE-CARLO RÉSIDENCE PALACE », a autorisé Monsieur Orecchia, syndic, à transiger avec le sieur Georges CRAVERO, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant des Sociétés « S.A.T.P.M.M. », « S.E.R.A.T.E.C. » et « CRÉDIT DE MONACO », sur les bases suivantes :

1°) Les locaux occupés par le Groupe CRAVERO, sis, 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, dépendant de l'immeuble, propriété de la Société Monte-Carlo Résidence Palace, seront vidés de corps et de biens à la fin du mois de mars mil neuf cent soixante-treize, et ce, d'une manière irrévocable, définitive et sans aucune possibilité de revenir sur cette décision;

2°) la faillite de la Société Civile « MONTE-CARLO RÉSIDENCE PALACE » ou ses ayants droit, ou ses représentants, renonce à tout loyer et indemnité d'occupation;

3°) Les Sociétés du Groupe CRAVERO verseront au syndic une somme de 1.000 francs représentant une participation de principe aux frais d'électricité, d'eau et de charges;

4°) Le syndic est autorisé à acquiescer aux conclusions de désistement d'instance et d'action qui seront

déposées par le Groupe des Sociétés de CRAVERO, avec l'agrément de la succession ALAZARD, partie au procès;

et, en conformité de l'article 458 du Code de Commerce, a dit que l'ordonnance rendue ce jour, sera soumise à l'homologation du Tribunal de Première Instance.

Monaco, le 7 novembre 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire des Sociétés « FAS INTERNATIONAL », « EUROPE SUD », « RESISTER » et « FASIESCA », a autorisé le liquidateur et les liquidés, à répartir suivant l'état annexé à la requête, sur les sommes mises à leur disposition en vertu des accords signés avec la Banque de Placements et de Crédit et ayant fait l'objet des consignations : n° 11.861, 11.895 et 11.919, entre les créanciers salariés et aux conditions définies en annexe aux dits accords, la somme de 316.455 frs 38 et à payer au moyen du prélèvement sur les dites consignations, par M. Dumollard, liquidateur, les cotisations sociales afférentes aux règlements susdits, s'élevant à la somme de 62.022 frs 89.

Monaco, le 7 novembre 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « UNION EUROPÉENNE DE FINANCEMENT » a dispensé le syndic de faire apposer les scellés et autorisé ledit syndic à procéder à l'inventaire des valeurs mobilières dépendant de l'actif de la faillite.

Monaco, le 9 novembre 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 9 novembre 1972, la Société anonyme monégasque dénommée « DESMOULINS » dont le siège social est à Monaco, 7, rue de Millo a cédé à la Société anonyme « INTERNATIONAL COLD FORGING CORPORATION » en abrégé « I.C.F.C. » dont le siège est à Monaco Immeuble « Le Vulcain » tous ses droits, sans exception ni réserve au bail des locaux sis à Monaco quartier de Fontvieille, immeuble « La Ruche », la partie côté Menton du sixième étage dudit immeuble.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 novembre 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE MOITIÉ INDIVISE
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 juillet 1972, Monsieur Robert-Louis-Joseph GIRALDI et M^{me} Evelynne-Madeleine ROSSIGNOLO, son épouse, demeurant n° 7, rue Princesse Florestine, à Monaco, ont vendu à M^{me} Colette-Adrienne-Josette VERAN, épouse de M. Pierre VERGEZ, demeurant n° 4, rue Terrazzani, à Monaco, la moitié indivise d'un fonds de commerce de prêt à porter, exploité dans l'immeuble « Le Cormoran », à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 novembre 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« SOCIÉTÉ ANONYME V. F. CURSI »

(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME V.F. CURSI », au capital de 100.000 francs et siège social n° 1, avenue Prince Pierre, à Monaco,

Monsieur Francis-Edwin-Sylvio CURSI, commerçant, demeurant n° 44, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite « SOCIÉTÉ ANONYME V.F. CURSI », sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, d'un fonds de commerce d'entrepreneur de transports et déménagements, avec entrepôt, garde-meubles, camionnage, agence en douane et transit international, connu sous le nom de « V.F. CURSI », exploité n° 1, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 novembre 1972.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Par acte s.s.p. en date du 30 octobre 1972, Monsieur COSTA Antoine, demeurant 17, rue des Roses à Monte-Carlo et Monsieur et M^{me} IROLA Henri, ont résilié d'un commun accord, au 30 octobre 1972, la gérance libre de la pâtisserie sise au 17, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 novembre 1972.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

après faillite

Le mercredi 6 décembre 1972, à 11 heures du matin, en l'Étude et par acte du ministère de M^e Rey, docteur en droit, notaire à ce commis par Ordonnances de M. le Juge Commissaire en date des 11 octobre 1971 et 29 septembre 1972, il sera procédé, sous les charges et conditions résultant du cahier des charges établi par ledit notaire, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'un fonds de commerce d'alimentation générale, avec (à titre précaire et révocable), vente de charcuterie, de fruits et légumes, dépôt de pain de luxe et ordinaire, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter qu'exploitait n° 1, rue des Violettes, à Monte-Carlo, M. Luc-Humbert ORTEGA.

Ledit fonds comprenant tous les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et, notamment, le droit au bail consenti par Mesdames FONTANA et VÉRAN, copropriétaires des locaux d'exploitation.

Cette vente a lieu aux diligences de M. Paul Dumolard, expert-comptable, intervenant en qualité de syndic de la faillite de M. ORTEGA, suivant Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 12 novembre 1970 et en vertu des Ordonnances de M. le Juge-Commissaire, sus-visées.

MISE A PRIX 45.000 frs
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 11.250 frs

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e J.-C. Rey, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 17 novembre 1972.

Signé : Jean-Charles REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« INTERNATIONAL ASIATIC »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue au siège social, n° 9, rue Grimaldi, à Monaco, le 26 mai 1972, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL ASIATIC » au capital de 50.000 francs se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire et ont décidé à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital de la Société de cinquante mille francs à CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par la création et l'émission de DEUX MILLE actions nouvelles de numéraire de CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale (numérotées de 1.001 à 3.000) toutes à libérer intégralement à la souscription.

Lesquelles actions devant être soumises à toutes les dispositions des statuts et assimilées aux actions représentant le capital social actuel; elles auront les mêmes droits à dater du jour de l'autorisation ministérielle;

b) et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 4 :

« Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en TROIS MILLE actions « de CINQUANTE FRANCS chacune de valeur « nominale, entièrement libérées.

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire susdite ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 août 1972, publié au « Journal de Monaco » feuille n° 5.999 du vendredi 15 septembre 1972.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire sus-analysée, du 26 mai 1972, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 18 octobre 1972.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 octobre 1972, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les DEUX MILLE actions représentant l'augmentation de capital sus-analysée avaient été entièrement souscrites par une personne et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 27 octobre 1972, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, notamment de reconnaître, après vérification, la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement de capital faite par le Conseil d'Administration, suivant acte sus-analysé, du 25 octobre 1972, reçu par M^e Rey, notaire soussigné, et constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 50.000 à 150.000 francs.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire sus-analysée, du 27 octobre 1972, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 octobre 1972).

VII. — Expéditions de chacun des actes sus-analysés, reçus par M^e Rey, notaire soussigné, les 18 et 25 octobre 1972 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 novembre 1972.

Monaco, le 17 novembre 1972.

Signé : J.-C. REY.

CRÉDIT MOBILIER de MONACO

(Mont-de-Piété)

15, avenue de Grande Bretagne - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 13 décembre 1972.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque dénommée

« SECRÉTARIAT ET SERVICES »

Au capital de cent deux mille francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 octobre 1972.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^r Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 1^{er} septembre 1972, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de toute personne physique ou morale, privée ou publique :

1^o) La délégation, de façon permanente ou intérimaire, de personnel d'entreprise de toute qualification ainsi que l'organisation et l'exécution de travaux logistiques, administratifs et de secrétariat.

2^o) La prestation de services dans le cadre de l'objet défini ci-dessus, ainsi que toutes les opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « SECRÉTARIAT ET SERVICES ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo 26 bis, boulevard Princesse Charlotte. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Capital social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT DEUX MILLE FRANCS, divisé en MILLE VINGT actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

Les actions sont librement cessibles entre Actionnaires. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société, qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration dans le cas où aucun des Actionnaires ne veut user du droit de préemption qui lui est reconnu par les présents Statuts.

Dans le cas de cession projetée à une personne étrangère à la Société, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par lettre recommandée en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, le nombre des actions à céder, ainsi que le prix et le mode de paiement du prix de la cession.

Dans les quinze jours qui suivent celui de la réception de cette lettre recommandée, le Conseil d'Administration doit aviser tous les Actionnaires par lettre recommandée du projet de cession, des conditions et du prix de la cession.

Tout Actionnaire a le droit de se rendre acquéreur, dans le délai d'un mois de la date d'expédition de la lettre recommandée de la notification du Conseil d'Administration, de la totalité ou d'une partie des actions mises en vente, à un prix égal à celui indiqué dans la déclaration, lequel prix ne pourra cependant être supérieur, pour chaque action, à celui représentant la valeur liquidative des actions, dégagee selon le dernier inventaire social, et sans qu'un inventaire nouveau puisse être exigé. Toutefois, pendant le premier exercice social, le prix de cession des actions en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption est fixé au pair.

Si plusieurs Actionnaires veulent user du droit de préemption, la vente est consentie au plus offrant.

Si aucun des Actionnaires n'a usé de ce droit ou s'il n'a été usé de ce droit qu'en partie, le transfert des actions sur lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé est régularisé au profit de la personne indiquée dans la déclaration.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même à celles qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement et aux mutations au profit d'héritiers donataires ou légataires non Actionnaires autres que le conjoint survivant et les descendants ou ascendants d'Actionnaires.

Les adjudicataires, héritiers, donataires ou légataires non Actionnaires autres que le conjoint et les descendants ou ascendants du titulaire des actions, sont tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs Actionnaires, dans le délai d'un mois de la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil d'Administration aux conditions et prix ci-dessus établis.

A défaut par le non Actionnaire, qui serait devenu titulaire par un moyen quelconque d'actions de la Société, de se soumettre aux prescriptions ci-dessus édictées, relatives à la transmission desdites actions, la mutation au nom des Actionnaires exerçant le droit de préemption sera régularisée d'office, aux conditions et prix ci-dessus établis, par le Conseil d'Administration sur la signature de son délégué, sans qu'il soit besoin de celle du cédant. De nouveaux titres seront remis à l'Actionnaire en remplacement des anciens, sur lesquels sera portée une mention d'annulation. Notification de cette mutation est faite au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, lequel doit se présenter lui-même ou par mandataire au siège de la Société pour recevoir le prix des actions cédées dans le délai qui sera imparti, et qui ne pourra être inférieur à quinze jours.

A défaut par lui d'encaisser ce prix, il sera consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations de la Principauté.

ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers ou nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 11.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins.

ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associé ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil, à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'Assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE IV

Assemblées générales

ART. 15.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon, et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions son représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

TITRE V

Inventaire - Fonds de réserve - Bénéfices

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre le jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-douze.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'Administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire, qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social,

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VI

Dissolution - Liquidation

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

TITRE VII

Contestations

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 23.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 6 octobre 1972, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision d'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire

à Monaco, par acte du 10 novembre 1972, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé, le même jour, au Département des Finances.

Monaco, le 17 novembre 1972.

LE FONDATEUR.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

(société anonyme monégasque)

Au capital de 6.000.000 de francs

Siège social : 11, bd Albert 1^{er} - MONACO

R.C. : 56S 0341 - Liste Banques Monégasques n° 1

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les Actionnaires sont informés de ce que, suivant les décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du 28 avril 1972, le capital social a été porté de 4.000.000 de francs à 6.000.000 de francs par incorporation de réserves.

En représentation de cette augmentation de capital, il a été créé 20.000 actions de 100 francs nominal dont la répartition aux Actionnaires débutera le 4 décembre 1972 à raison de :

— 1 action gratuite pour 2 actions anciennes de 100 francs.

Portant jouissance du 1^{er} janvier 1972, les actions nouvelles sont entièrement assimilées aux actions anciennes.

Le droit d'attribution sera représenté par le coupon n° 54.

Les demandes d'attribution seront reçues sans frais aux guichets du « CRÉDIT FONCIER DE MONACO ».

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire portant modification des statuts ont fait l'objet de la publicité au « Journal de Monaco » n° 6007 le 10 novembre 1972 et du dépôt au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 6 novembre 1972.

Monaco, le 14 novembre 1972.

Le Président Directeur Général,